COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 17 FEVRIER 2022

L'an deux mil vingt-deux le jeudi dix-sept février à dix-neuf heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués, se sont réunis, en séance ordinaire du Conseil Municipal.
Nombre de conseillers en exercice : 19
Nombre de conseillers présents : 16
Date de convocation : 10 février 2022
Date de publication : 22 février 2022

Fabien THOMMES est nommé secrétaire de séance.
Madame Catherine BOSC est nommée auxiliaire de séance

Etaient présents :
Tableau de présence et pouvoirs déclamés par Fabien THOMMES, secrétaire de séance.

NOMS DES CONSEILLERS	PRESENT	ABSENT	DONNE POUVOIR A
Mme DUGUA Isabelle	X		
Mme JOURDAN Sylvia	X		
M. PROENCA Georges	X		
Mme VIALLET Annie	X		
M. PAVONI Jean-François	X		
Mme POIRÉE Carmen	X		
Mme ANCHISI Josiane	X		
Mme COURBIÈRE Hélène	X		
M. PHILIBERT Max	X		
Mme SGHEIZ Claude		X	Isabelle DUGUA
M. BESSON Patrick	X		
Mme LESCOT Gisèle		X	Isabelle DUGUA
M. GARNIER Bertrand	X		
M. THOMMES Fabien	X		
M. GARABEDIAN Alexandre		X	Georges PROENCA
M. RAGUÉNÈS Paul	X		
M. MENDRAS Philippe	X		
Mme MOULIN Aurélie	X		
M. GAILLARD Emmanuel	X		

Présents : 16
Pouvoirs : 3

APPROBATION A L'UNANIMITÉ DU COMPTE-RENDU DU DERNIER CONSEIL MUNICIPAL

SIGNATURES DES DELIBERATIONS

L'ORDRE DU JOUR EST RAPPELE A L'ASSEMBLEE PAR MADAME LA MAIRE.

1/ Délibérations

2022-1 - FINANCES- ANNEE 2021 - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DU TRESORIER 2021

Rapporteur : La Maire, Isabelle DUGUA

Le compte de gestion constitue à la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur.

Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et justifiées,

Il est demandé aux membres du conseil municipal d'approuver le compte de gestion du trésorier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE le compte de gestion du trésorier 2021.**

2022 – 2 - APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021 DU BUDGET DE LA COMMUNE EN ADEQUATION DU COMPTE DE GESTION DU TRESORIER 2021

Rapporteur : La Maire, Isabelle DUGUA

Conformément à l'article L.121-14 du CGCT, dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, Madame la Maire peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote.

Madame Isabelle DUGUA, Maire présente le compte administratif 2021 de la commune en correspondance avec le compte de gestion 2021 du trésorier.

Recettes fonctionnement

Chapitre	Libellé	Montant en euros
013	Atténuation de charges	19 868.81
70	Produits des services	117 059.03
73	Impôts et taxes	1 254 698.85
74	Dotations, subventions et participations	207 350.26
75	Autres produits de gestion courante	36 972.39
76	Produits financiers	2.60
77	Produits exceptionnels	32 854.02
78	Reprises sur amortissements et provisions	659.78
042	Opération d'ordre entre sections (amortissement)	7 226.00
Recettes de l'exercice		**1 676 691.74**
002	**Excédent de fonctionnement reporté**	555 735.40
Recettes cumulées		**2 232 427.14**

Dépenses fonctionnement

Chapitre	Libellé	Montant en euros
011	Charges à caractère général	430 648.73
012	Charges de personnel et frais assimilés	656 359.98
65	Autres charges de gestion courante	349 820.20
66	Charges financières	26 781.97
67	Charges exceptionnelles	4 850.00
68	Dotations aux amortissements et provisions	372.32
042	Opération d'ordre entre sections (amortissement)	27 669.32
	Total	**1 496 502.52**

La section de fonctionnement présente donc un excèdent de **735 924.62 euros** soit un résultat de l'exercice de 180 189.22 euros + le résultat antérieur reporté (002) de 555 735.40 euros.

Recettes investissement

Chapitre	Libellé	Montant en euros
10	Dotations, fonds divers et réserves (FCTVA – TA)	245 355.43
040	Opérations d'ordre entre sections (amortissement)	27 669.32
Recettes de l'exercice		**273 024.75**
001	Solde d'exécution positif reporté	1 231 562.25
	Total	**1 504 587.00**

Dépenses investissement

Chapitre	Libellé	Montant
20	Immobilisations incorporelles	1 621.82
204	Subventions d'équipement versées	350.00
21	Immobilisations corporelles	289 592.38
23	Immobilisation en cours - construction	90 878.81
10	Dotations, fonds divers et réserves	0
16	Emprunts et dettes assimilés	62 693.67
040	Opérations d'ordre entre sections	7 226.00
	Total	**452 362.68**

La section d'investissement présente donc un excédent de **1 052 224.32 euros** soit un déficit de 179 337.93 euros sur l'exercice + le résultat antérieur (001) de 1 231 562.25 euros.

Le compte administratif de la commune 2021 est en conformité avec le compte de gestion 2021 du trésorier.

Après avoir entendu le compte administratif, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, Madame Isabelle DUGUA, Maire, ayant quitté la salle pendant le vote,

- **APPROUVE** le Compte Administratif 2021 du budget Commune qui est en conformité au compte de gestion 2021 de la Trésorière Municipale.

2022-3 - FINANCES - AFFECTATION DU RESULTAT BUDGET COMMUNE

Rapporteur : La Maire, Isabelle DUGUA

Après avoir examiné le compte administratif de l'exercice 2021,
Considérant que le compte administratif du budget commune 2021 présente les résultats suivants,

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat car le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir si besoin le financement de la section d'investissement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

- **DECIDE** d'affecter le résultat comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION	
Résultat de l'exercice (Fonctionnement)	180 189.22
Résultat antérieur reporté	555 735.40
Résultat à affecter :	**735 924.62**
INVESTISSEMENT	
Résultat de l'exercice (investissement)	1 052 224.32
Solde des restes à réaliser d'investissement	- 792 500.00
Résultat positif investissement	259 724, 32
Besoin de financement *(le résultat de l'exercice comble les Restes à réaliser de l'exercice)*	0
AFFECTATION DU RESUTLTAT DE FONCTIONNEMENT	
Affectation en réserves R1068 en investissement – remboursement des annuités d'emprunt 2022	63 733.00
Report en fonctionnement R 002	**672 191.62**

2022-4- SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GESTION DES INSTALLATIONS SPORTIVES (SIGIS) - MODIFICATION DES STATUTS

Rapporteur : La Maire, Isabelle DUGUA

Madame la Maire donne lecture au conseil municipal de la délibération 2021/20 du Syndicat Intercommunal de Gestion des Installations Sportives (SIGIS).

Cette modification vise à préciser le partage des compétences entre le syndicat et les communes, et revoir les modalités de contribution des communes devenues obsolètes avec la suppression de la taxe d'habitation.

Il est demandé d'approuver les statuts du Syndicat Intercommunal de Gestion des Installations Sportives (SIGIS) tels que proposés dans leur délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

- **APPROUVE** les nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal de Gestion des Installations Sportives (SIGIS) tel que proposés.

STATUTS DU SIGIS

Les présents statuts visent à préciser le partage des compétences entre le syndicat et les communes, et revoir les modalités de contribution des communes devenues obsolètes avec la suppression de la taxe d'habitation.

Article 1

Il est créé entre les communes de Condrieu, Les Roches de Condrieu et Saint Clair du Rhône, un Syndicat à vocation multiple (SIVOM) dénommé Syndicat Intercommunal de Gestion des Installations Sportives (SIGIS).

Article 2

Le Syndicat a pour objet :

1/La création, l'aménagement, et la gestion ou la location de l'ensemble des équipements sportifs des trois communes à l'exception des équipements suivants :

- Les skate-parks et city-stades des 3 communes.
- Sur Condrieu :
  - Boulodrome (rue Henri Barbusse, 69 420 Condrieu) ;
  - Terrain mixte la Bachasse et sa piste d'athlétisme ;
  - Gymnase de l'école primaire publique, rue de la mairie.
- Sur Les Roches de Condrieu :
  - Clos pasteur, terrain de boules (utilisé par l'ABLR, association des boules rocheloises).
- Sur Saint Clair du Rhône :
  - Boulodrome.

2/Le développement des activités physiques et sportives dans le cadre scolaire à travers la prise en charge des transports scolaires vers les équipements du SIGIS et la mise à disposition d'éducateurs sportifs.

3/La sensibilisation à la pratique sportive des enfants à travers l'école des sports.

4/Le soutien des clubs sportifs du territoire.

Article 3

Le siège du syndicat est fixé : 5 rue de Champagnole aux Roches de Condrieu.

Article 4

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5

En application de l'article L5212-6 du CGCT, les présents statuts dérogent aux dispositions de l'article L5212-7 du CGCT, en fixant le nombre et la répartition des sièges au comité syndical tenant en compte des règles spécifiques de répartition proportionnellement à l'importance de la population municipale de chaque commune membre.
Le Comité syndical est composé de 18 délégués titulaires avec 6 délégués désignés par le Conseil de chaque commune membre.

Article 6 : Contribution des membres

Les recettes du budget du syndicat comprennent :

1/ La contribution des communes associées dont le calcul est le suivant, à la date de rédaction des statuts et sur la base de l'adhésion de 3 communes : Condrieu, Les Roches de Condrieu et Saint Clair du Rhône :

-Une part fixe représentant 80% des contributions des années 2019,2020 et 2021 pour stabiliser les budgets communaux :

- 560 416.38 € pour Saint Clair du Rhône ;
- 68 987.79 € pour Les Roches de Condrieu ;
- 195 469.90 € pour Condrieu.

-Une part évolutive, pour les 20% restants, calculée sur le pourcentage par commune pour moitié par le nombre d'adhérents dans les associations du S.I.G.I.S. et, pour moitié, par le nombre d'usager des écoles primaires de l'année 2021. Afin que les budgets communaux ne soient pas affectés « brutalement », la transformation de la répartition de ces 20% sera progressive, de 2022 à 2026, selon l'échéancier suivant :

	Saint Clair du Rhône	Les Roches de Condrieu	Condrieu	total
année 2022	687 026.35 €	92 017.52 €	239 548.71 €	1 018 592.58 €
année 2023	673 532.22 €	97 800.30 €	247 260.06 €	1 018 592.58 €
année 2024	660 038.10 €	103 583.08 €	254 971.40 €	1 018 592.58 €
année 2025	646 543.97 €	109 365.86 €	262 682.74 €	1 018 592.58 €
année 2026	633 049.85 €	115 148.64 €	270 394.08 €	1 018 592.58 €

2/ Les subventions de l'Etat, de la région, du département, des communes ou autres organismes ;

3/ Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;

4/ Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ou de la mise à disposition de locaux ;

5/ Les produits des dons et legs ;

6/ Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;

7/ Le produit des emprunts.

Article 7

Les fonctions de comptable public sont assurées par le centre de gestion comptable compétent du territoire.

Article 8

Le Syndicat peut assurer une prestation de service pour le compte d'une autre collectivité ou d'un EPCI dans le champ de ses compétences.

Article 9 : Retrait d'une commune

Si une commune demande son retrait et que son retrait est accepté par le conseil syndical, « les biens meubles et immeubles mis à la disposition du syndicat par la commune sont restitués à celle-ci ainsi que les droits et obligations qui s'y rattachent.
Le solde de l'encours de la dette afférente à ces biens, et non remboursé à la date du retrait, est simultanément repris à sa charge par la commune.
Pour les biens acquis ou réalisés par le syndicat postérieurement à l'adhésion de la commune et les emprunts destinés à les financer, le retrait est subordonné à la prise en charge par la commune d'une quote-part des annuités de la dette afférente aux emprunts contractés par le syndicat pendant la période où la commune en était membre. »

2022-5- PERCEPTION DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE INTERIEURE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE PAR TE38 EN LIEU ET PLACE DE LA COMMUNE

Rapporteur : La Maire, Isabelle DUGUA

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5212-24, L.2333-2 et suivants,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.5212-24 susvisé, pour les communes dont la population totale est supérieure à 2 000 habitants au 1er janvier de l'année précédant le versement, la part communale de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité, dénommée « taxe communale sur la consommation finale d'électricité » jusqu'au 31 décembre 2022, peut être perçue par le syndicat intercommunal exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité en lieu et place de la commune s'il en est décidé ainsi par délibérations concordantes du syndicat et de la commune,

Considérant que la commune a une population totale supérieure à 2 000 habitants au 1er janvier 2022,

Considérant que la commune souhaite bénéficier des conditions financières accordées par TE38 aux communes de moins de 2 000 habitants sur le territoire desquelles TE38 perçoit le produit de la taxe,

Considérant l'intérêt pour la commune de prendre une délibération concordante à celle de TE38 sur les modalités de perception par TE38 de cette taxe en lieu et place de la commune,

Considérant que pour être applicable au 1er janvier de l'année N+1, la délibération doit être votée avant le 1er juillet de l'année N, et notifiée au comptable public assignataire de la commune au plus tard quinze jours après.

Il est demandé aux membres du conseil municipal de décider que la part communale de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité sera perçue par TE38 en lieu et place de la commune, à compter du 1er janvier 2023.

La présente délibération sera notifiée au comptable public assignataire de la commune avant le 15 juillet 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

- DECIDE que la part communale de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité sera perçue par TE38 en lieu et place de la commune, à compter du 1er janvier 2023.

2/ Divers

- Information

GARANTIE D'EMPRUNT – SDH – CONSTUCTION DE 4 LOGEMENTS COLLECTIFS AUX ROCHES DE CONDRIEU AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS (CDC)- AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Madame la Maire informe les élus de la demande de garantie d'emprunt de la SDH Groupe Action Logement.

La SDH envisage d'acquérir 4 logements locatifs sociaux et 4 garages en sous-sol situés rue de la Libération.

Cette opération figure dans le tableau ci-annexé.

La Communauté de Communes du Pays Roussillonnais accordait, pour les opérations d'acquisitions, sa garantie dans la limite de 35 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non office public de l'habitat (OPH) ou office d'HLM si et seulement si la commune garantit elle-même.

La commune du lieu d'implantation peut garantir l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements.

La Commune des Roches de Condrieu est ici concernée.

Le montant total du capital emprunté est de 547 102.00 € auprés de la caisse des dépots et consignations afin de financer l'acquisition de ces quatre logements locatifs sociaux et des quatre garages.

Cet avis ne donne pas lieu à délibération.

Les élus prennent acte de la demande.

- Débat obligatoire sur la protection sociale complémentaire des agents

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 est prise en application de l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 (LTFP) qui habilite le gouvernement à légiférer pour « redéfinir la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs personnels, ainsi que les conditions d'adhésion ou de souscription de ces derniers, pour favoriser leur couverture sociale complémentaire.

La protection sociale complémentaire dans la fonction publique tend à se rapprocher du dispositif mis en place dans le secteur privé avec l'accord national interprofessionnel (ANI). Celle-ci concernera tous les agents publics, sans distinction de statut.

A compter du 1er janvier 2022, les employeurs publics territoriaux ont l'obligation de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Une dérogation est néanmoins prévue afin de permettre une application progressive des conséquences de cette ordonnance.

En effet, sous réserve d'évolutions législatives, les employeurs territoriaux devront participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents :
• à compter du 1er janvier 2025 pour la prévoyance, à hauteur d'un minima de 20 % d'un montant de référence fixé par décret ;
• à compter du 1er janvier 2026 pour la complémentaire santé, à hauteur d'un minima 50 % d'un montant de référence fixé par décret.

Ce décret fixera les garanties minimales que doivent comporter les contrats complémentaires santé et prévoyance.

S'agissant de la santé, ce socle minimal devra au moins comprendre le « panier minimum » des garanties qui s'appliquent aux salariés bénéficiant d'une couverture santé complémentaire à adhésion obligatoire (art. L. 911-7-II du code de la sécurité sociale) : ticket modérateur, forfait journalier hospitalier, dépenses de frais dentaires en plus des tarifs de responsabilité.

Toutes les collectivités territoriales et établissements publics doivent organiser un débat avant le 18 février 2022, qu'elles aient ou non déjà mis en place une participation au titre de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Lors de chaque élection municipale, la nouvelle assemblée délibérante de la collectivité doit débattre, dans les 6 mois qui suivent, des garanties qu'elle souhaite accorder en matière de protection sociale complémentaire (article 88-4 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984).

La collectivité, dans le cadre de son débat, « pourra » définir un montant de participation et une date d'application antérieures (à partir du 1er janvier 2023 par exemple...)

Ce débat ne donne pas lieu à un vote de l'assemblée délibérante. Aucune délibération ne doit être adoptée. L'ordonnance ne prévoit pas le contenu de ce débat : il est donc librement fixé par chaque employeur territorial.

Il informe uniquement sur les enjeux, les objectifs, les moyens et la trajectoire 2025-2026.

Les élus actent les nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire et attendent le décret à venir.

- **Informations du Maire et des adjoints**

Madame la Maire évoque différents sujets notamment :

Un projet de territoire par EBER qui sera présenté aux élus municipaux lors d'une prochaine réunion programmée en avril.

La rencontre avec l'association « commerce et savoir-faire » désireuse d'organiser une manifestation sur la commune fin septembre 2022.

La préemption par EPORA d'un ténement immobilier sur la commune.

L'étude de pistes cyclables qui sera à mener cette année.

Monsieur Georges PROENCA informe que dans le cadre de la cérémonie du 19 mars le rassemblement pour se rendre au monument aux morts est prévu à 16h45 pour un départ du cortège à 17h.

Madame Carmen indique que le bulletin municipal « le Marinier » est en cours de réalisation mais très en retard.

Monsieur Jean-François PAVONI évoque :

- les travaux de la rue Nationale dont le plan est consultable en Mairie.
L'enfouissement des réseaux humides géré par EBER est en bonne voie et devrait s'achever fin mars, s'en suivra l'enfouissement des réseaux secs opéré par le TE38.

- Les travaux de sécurisation de la rue du Château d'Eau au niveau de la chicane

- L'éclairage de 2 passages piétons avenue de la Libération.

La séance du Conseil Municipal est levée à 21h33.

La Maire,

Isabelle DUGUA

MAIRIE des ROCHES-de-CONDRIEU (ISERE)